



VILLE DE VANNES (56000)

Pôle Secrétariat Général
Direction Aménagement

Arrêté

N°AR_ADD_2024_054

Objet : Arrêté d'ouverture de la concertation sur la révision du PLU - SDU

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 103-4 et R 153-1 suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Vannes approuvé le 30 juin 2017 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Vannes approuvé le 19 avril 2021 ;
Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Vannes approuvé le 4 avril 2022 ;
Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Vannes approuvé le 8 avril 2024 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2024 définissant les objectifs et modalités de concertation préalable à la révision du PLU ;

ARRETE

Article 1 :

La concertation publique est ouverte en date du mardi 8 octobre 2024 à 8h00 et sera le close le 13 décembre 2024 à 00h00. Un dossier de concertation est mis à disposition sur le site internet de la ville et sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études. Un registre de concertation est disponible à l'adresse suivante : registre-numerique.fr/revision-allee-plu-vannes.

Deux réunions publiques seront organisées pour que les habitants des trois secteurs concernés puissent prendre connaissance du diagnostic et des enjeux puis du projet de révision :

- Le 14 octobre 2024 à 18h00 au Palais des Arts, salle Corvette,
- Le 7 novembre 2024 à 18h00 au Centre social Henri Matisse.

Le bilan de la concertation et le projet de révision du PLU seront présentés en Conseil municipal au premier semestre 2025. Le projet de révision arrêté par le Conseil municipal fera, alors l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, le Conseil municipal pourra approuver la révision au cours du 2nd semestre 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Vannes, le **7 octobre 2024**
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabien LE GUERNEVÉ